



MINISTÈRE DES MINES

ARRETE MINISTERIEL N° 076/B /CAB.MIN/MINES/01/09 DU 11.8. NOV 2009
PORTANT AGREMENT AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE DE LA
COOPERATIVE DES CREUSEURS ARTISANAUX DE BISIE « COCABI »

Centre commercial de Mubi/Walikale, Province du Nord-Kivu

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 Mars 1956 relative aux coopératives ;

Vu l'Ordonnance n° 21-235 du 08 Août 1956 relative à la forme des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 Octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de coopérative introduite en date du 05 août 2009 par la **COOPERATIVE DES CREUSEURS ARTISANAUX DE BISIE « COCABI »** ;

50

MINING AND PROCESSING CONGO SPRL

LES GRANDES LIGNES DES PROPOSITIONS DE MPC S.P.A. POUR BISIE.

1. La démilitarisation totale du site;
2. Le déploiement de la Police des Mines pour la sécurité du site;
3. La continuation de l'activité des artisans sous l'encadrement du SAESSCAM;
4. L'inclusion dans le prix d'achat de chaque kg de la cassitérite produit, d'une quote-part affecter aux projets de développement local;
5. Laisser le libre arbitre aux artisans de définir l'association au sein de la quelle vont se regrouper et s'organiser en partenariat avec aussi bien le SAESSCAM que MPC (une ou deux organisations pouvant, selon la volonté des artisans, fonctionner ensemble);
6. La création d'un centre de négoce hors la concession, où les artisans peuvent rassembler leur production, afin d'éviter la présence de nombreux acheteurs dans le périmètre couvert par le Permis des Recherches de MPC.

NB: Pour MPC, il n'est pas question d'opérer un quelconque morcellement de sa concession pour en faire une zone d'exploitation artisanale au profit de l'on ne sait quelle Société Association ou Coopérative.

Fait à Goma le 24 août 2009.

SEBATUNZI GISHINGE Jonas

Conseiller Juridique

ADRESSE

Nouvelles Galeries Présidentielles
1er Niveau, Appartement M1A
Kinshasa / Gombe - BP 725 Kin
www.kivuresources.com

SIEGE SOCIAL

46, Av. République / Goma
NRC Goma 7 365
Él. Nat. 5 11143715 E
Tél: (243) 900004422/23

KIVU
RESOURCES

ARRETE :

Article 1^{er} :

La **COOPERATIVE DES CREUSEURS ARTISANAUX DE BISIE « COCABI »** dont le siège est établi au centre commercial de Mubi/Walkale, Province du Nord-Kivu, est agréée au titre de coopérative minière.

Article 2 :

L'agrément au titre de coopérative minière confère à la **COOPERATIVE DES CREUSEURS ARTISANAUX DE BISIE « COCABI »** le droit de solliciter un Permis de Recherches dans la zone ouverte à l'exploitation artisanale.

Article 3 :

La **COOPERATIVE DES CREUSEURS ARTISANAUX DE BISIE « COCABI »** est notamment tenue de :

- transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- s'acquitter des droits, taxes et impôts, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **11.8 NOV 2009**

Martin KABWELU

Amorçages :

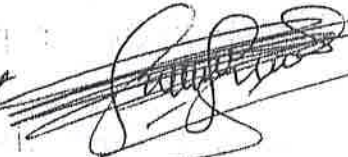
- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Cabinet du Ministre des Mines 2
- Secrétariat Général des Mines 1
- Direction du Service des Mines 2
- C.T.C.P.M. 1
- Division Provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu 1
- Coopérative « COCABI » 1


DECLARATION CONJOINTE

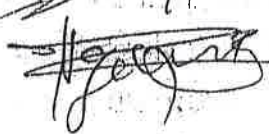
Nous, comité de l'ANMNENKI signataire des résolutions de Kinshasa, après avoir suivi la communication de Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial en charge des Mines relative à l'incident survenu à BISIE pendant le déroulement de l'identification des exploitants artisanaux, après avis et considérations, déclarons ce qui suit :


1. Notre désapprobation du comportement incivique affiché par un groupe d'exploitants artisanaux de BISIE réfractaires à l'identification lancée par Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial en charge des mines ce lundi le 20 juin 2017.
2. Sollicitons auprès de Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial en charge des Mines de diligenter une enquête pour identifier les instigateurs de ces actes pour le mettre hors d'Etat de nuire
3. Notre ferme engagement à respecter les résolutions prises le 1er juin à Kinshasa et à contribuer à leur bonne mise en œuvre sur terrain.
4. Notre désapprobation de toute action ou initiative contraire à l'esprit et à la lettre des dispositions contenues dans les résolutions des assises de Kinshasa du 1^{er} juin 2017 tenue à la CNLFM.


Fait à Goma, le 23 juin 2017

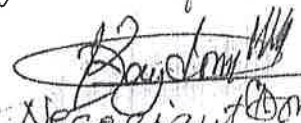
1) Sadock Kibwa: Président 

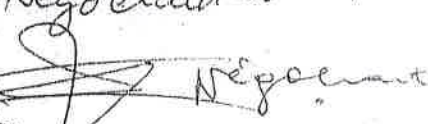
2) Abu Shehenn  V/PA


3) NGUZA Zirimwabagabo  Vice président


4) Mutombo chimana  Coordinateur

5) Murefu Karani  Négociant

6) Kayumba Mikenzi  Négociant Domi-fis

7) Claude Muhamba  Négociant

8) SAKURU Molehe  Négociant

9) BAHATI HILAIRE  Négociant